

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou un permis ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « autres que la machinerie agricole »;

2^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, après le mot « cyclomoteurs », des mots « machineries agricoles »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de machineries agricoles. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997 à l'exception des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 15 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 1998.

28827

Gouvernement du Québec

Décret 1428-97, 29 octobre 1997

Loi sur la Société de l'assurance-automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'il sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cette loi, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

ATTENDU QUE par le décret 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 17 septembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15, 1^{er} al. et 17.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **17.** Le président et directeur général peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 62, 156, 161.1, 519.67 et 519.69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Il peut subdéléguer au vice-président à la Sécurité routière le pouvoir conféré en vertu de l'article 62 du code. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret 954-93 du 30 juin 1993 (1993, G.O.2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 659-95 du 10 mai 1995 (1995, G.O.2, 2204). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

chef du Service de l'évaluation médicale, le chef du Service aux entreprises ou le chef du Service aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.

Chaque chef des services mentionnés au premier alinéa peut subdéléguer à chaque préposé de son service les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.»

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service aux entreprises peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 151 et 153 du code.»

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**26.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service de l'évaluation médicale ou le chef du Service suspension et révocation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 76, les paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 83 et par les articles 83.1 et 108 du code.

Le chef du Service suspension et révocation peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs conférés par l'article 76 du code.»

5. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service de l'évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 109, le paragraphe 1^o de l'article 190 et par les articles 195.1 et 398 du code.

Le chef du Service de l'évaluation médicale peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

6. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service suspension et révocation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 114, 120, 124, 185, 187.1, 187.2, par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 189 et par les articles 194, 195.1 à 198, 200 à 202 et 209.14 du code.

Le chef du Service suspension et révocation peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par l'article 520 du code d'effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.»

8. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le chef des Services aux entreprises ou le chef de la Division commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 162, 163 et 207 du code.

Le chef de la Division commerçants et recycleurs peut subdéléguer à chaque membre de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

9. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière ou le directeur de Permis de conduire et immatriculation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 66 et 519.30 du code.»

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités les pouvoirs conférés par le paragraphe 10.1^o de l'article 521 du code.»

11. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 523 et 529 du code.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Il peut aussi subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par l'article 546.5 du code et il peut les subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités.».

13. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le chef du Service de l'évaluation médicale et le chef du Service suspension et révocation peuvent subdéléguer à chaque membre de leur service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

14. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le directeur Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service aux entreprises, le chef de la Division commerçants et recycleurs et les préposés aux établissements accrédités de la Division commerçants et recycleurs, sur l'exploitation des commerces de véhicules routiers, de carcasses et de pièces de véhicules;».

15. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service aux entreprises, le chef du Service aux particuliers, le chef du Service soutien aux corps policiers, le chef du Service renseignements et support aux partenaires, le chef du Service traitement des données, le chef du Service suspension et révocation, le chef du Service de l'évaluation médicale, chaque chef de service des Services de l'Indemnisation et des Services de la Direction des services spécialisés, les chefs des centres de service et les chefs des Services du contrôle routier sont autorisés à certifier conformes les documents et les copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives qui sont sous leur autorité.».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.